

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 06/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAINT QUENTIN EN YVELINES

1 rue Eugène-Hénaff
BP 10118
78192 TRAPPES CEDEX
78190 Trappes

Références : /
Code AIOT : 0006509025

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2024 dans l'établissement SAINT QUENTIN EN YVELINES implanté Parc d'activités de Villaroy Sud 14 Rue Jacqueline Auriol 78280 Guyancourt. L'inspection a été annoncée le 05/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAINT QUENTIN EN YVELINES

- Parc d'activités de Villaroy Sud 14 Rue Jacqueline Auriol 78280 Guyancourt
- Code AIOT : 0006509025
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie de Guyancourt relève du régime de l'enregistrement avec bénéfice de l'antériorité pour la collecte des déchets non dangereux et du régime de la déclaration pour la collecte des déchets dangereux. A partir de 2016, elle est exploitée par la communauté d'agglomération de Saint Quentin en Yvelines, qui succède à la commune de Guyancourt, avec un récépissé en donnant acte le 6 décembre 2018. L'ensemble des activités de la déchetterie est sous-traitée au prestataire SEPUR sur la base d'un marché valable 5 ans jusqu'en avril 2026.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- AN24 Trackdéchets RNDTS
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Formation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
9	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
10	Mesure des volumes rejetés et points de rejets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 34	Demande d'action corrective	6 mois
11	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	Demande d'action corrective	6 mois
12	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41-IV	Demande d'action corrective	6 mois
15	Déclaration annuelle des déchets (GEREP)	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Etat des stocks de produits dangereux - Etiquetage	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11	Sans objet
3	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Sans objet
4	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24	Sans objet
6	Prévention des chutes et collisions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	Sans objet
7	Zone de dépôt pour le réemploi	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 28	Sans objet
8	Isolement hydraulique du site	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29.IV	Sans objet
13	Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42	Sans objet
14	Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux de mise en place d'un isolement hydraulique du site ont été réalisés en 2020, ce qui permet de solder la principale non-conformité relevée lors de la précédente inspection. L'exploitation de cette déchetterie est apparue globalement satisfaisante. L'exploitant devra toutefois mettre en place la surveillance des rejets aqueux et des émissions sonores qui est imposée par la réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie,

atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspecteur un plan de stockage et de localisation des risques. Par ailleurs, un plan d'intervention est affiché à l'extérieur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des stocks de produits dangereux - Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks de produits dangereux - Etiquetage

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Constats :

L'exploitant a présenté un plan général de stockage et de localisation des risques. Un plan d'intervention en petit format est également affiché à l'extérieur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le plan d'intervention affiché est peu lisible, il est souhaitable d'agrandir le format du tirage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Moyen d'alerte et de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'inspection ne relève pas de non-conformité.

En particulier :

- 1 ou 2 points d'eau incendie sont présents à proximité de la déchetterie le long de la rue Jacqueline Auriol ;
- l'exploitant a présenté le registre de sécurité faisant état d'une vérification périodique annuelle des extincteurs le 23 juin 2023 ainsi que le bon d'intervention du prestataire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24

Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation.

Prescription contrôlée :

Consignes d'exploitation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- ☒ l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- ☒ l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- ☒ l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- ☒ les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- ☒ les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- ☒ les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;
- ☒ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- ☒ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- ☒ les modes opératoires ;
- ☒ la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- ☒ les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- ☒ l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Constats :

L'inspection a constaté l'affichage dans le local du gardien de :

- une procédure d'alerte en cas d'accident/incident avec les noms et numéros de téléphone des responsables et des services d'urgence ainsi qu'une procédure de mise en sécurité de l'installation en cas d'incendie sur site ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte en cas d'incendie sur la déchetterie ;
- une consigne pour les demandes de rotation de bennes ;
- une consigne interdisant l'admission de goudrons et enrobés ;
- des fiches prévention sur le repérage de l'amiante et sur l'interdiction de chiffonnage.

L'inspection a constaté l'affichage en extérieur du plan d'intervention avec les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de s'assurer que ses procédures l'obligent à informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Formation

Prescription contrôlée :

Formation.

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- ❑ les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :
- ❑ le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
- ❑ la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
- ❑ la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- ❑ les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- ❑ les moyens de protection et de prévention ;
- ❑ les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- ❑ les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspecteur les documents suivants :

- un plan de formation pour l'année 2024 avec les intitulés suivants : Recyclage Sécurité, 1/4 Sécurité, Journée de la Sécurité, Manipulation RIA/Extincteur, Manipulation des déchets dangereux, Gestion des conflits. Toutefois les dates ne sont pas encore définies ;
- la feuille d'émargement de réalisation d'un recyclage sécurité déchetterie auquel ont participé les 2 gardiens de la déchetterie de Guyancourt en date du 19/01/2022.

Pour les 2 gardiens, l'exploitant ne peut présenter une attestation de formation pour le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé de communiquer à l'inspection, sous un délai de 1 mois, les dates retenues ou les attestations pour les formations "Manipulation RIA/Extincteur" et "Manipulation des déchets dangereux" des 2 gardiens de la déchetterie, et sous un délai de 6 mois les attestations de participation aux formations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Prévention des chutes et collisions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27

Thème(s) : Autre, sécurité

Prescription contrôlée :

Prévention des chutes et collisions.

Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets.

I. **?** Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.

Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.

II. **?** Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.

Constats :

L'exploitant indique à l'inspecteur que de nouveaux garde-corps ont été réalisés en 2020.

L'inspecteur ne relève aucune non-conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Zone de dépôt pour le réemploi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 28

Thème(s) : Risques chroniques, Zone de dépôt pour le réemploi

Prescription contrôlée :

Zone de dépôt pour le réemploi.

L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord.

Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation.

La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.

Constats :

La déchetterie de Guyancourt n'est pas concernée, elle n'a pas de zone de dépôt pour le réemploi.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Isolement hydraulique du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29.IV

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage rétention

Prescription contrôlée :

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Constats :

L'inspection constate que les travaux de mise en conformité ont été réalisés en 2020.

Ils consistent en l'installation de :

- une cuve enterrée d'une capacité de 120 m³ dédiée au stockage des eaux d'extinction incendie,
- une vanne permettant l'obturation du réseau d'eaux pluviales,
- une vanne permettant l'écoulement des eaux polluées vers la cuve.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboucheur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des

décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le plan du réseau de collecte des eaux pluviales mentionne la présence d'un séparateur d'hydrocarbures.

Le dernier curage a été réalisé en juillet 2023.

Les déchets de curage ont été évacués en tant que déchets non dangereux sous le code 20 03 06, avec le libellé (incorrect) "déchets sableux". Interrogé à ce sujet le prestataire ayant réalisé l'intervention précise : *"Les ouvrages étant non hydrocarburés, (sédimentations inférieurs a 5%), le déchet a donc pu être traité [...] en code déchet 20-03-06 (boues et sédiments des réseaux d'assainissement) et non en code déchet 19-08-02 sable issu de dessableur débourbeur de parking."*

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande, sous un délai de 6 mois, de s'assurer que l'établissement est effectivement pourvu d'un dispositif permettant également la séparation des hydrocarbures correctement dimensionné, de communiquer à l'inspection ses caractéristiques techniques ainsi que l'attestation de conformité à la norme.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Mesure des volumes rejetés et points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 34

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets

Prescription contrôlée :

Mesure des volumes rejetés et points de rejets.

La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an.

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

Constats :

L'exploitant n'a jamais évalué la quantité d'eau rejetée au réseau d'eaux pluviales.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant, sous un délai de 6 mois, d'évaluer la quantité d'eau rejetée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets

Prescription contrôlée :

Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.

Constats :

Aucun programme de surveillance des rejets dans l'eau n'est réalisé par l'exploitant, aucune mesure annuelle par un organisme agréé des concentrations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande, sous un délai de 6 mois, de mettre en place une surveillance annuelle des rejets aqueux de la déchetterie par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. L'inspection demande, à titre pérenne et conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014, de déclarer les résultats de cette surveillance annuelle sur l'application GIDAF.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

IV.-Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans

par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.

Constats :

L'exploitant ne peut présenter aucune mesure du niveau de bruit et de l'émergence à l'inspecteur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande, sous un délai de 6 mois, de mettre en place la surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 13 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42

Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets

Prescription contrôlée :

Admission des déchets.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.

Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.

I. - Réception et entreposage.

Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.

Constats :

L'inspection de relève pas de non-conformité sur l'admission des déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Registre des déchets sortants**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets sortants**Prescription contrôlée :**

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titres Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

I.-Registre des déchets sortants.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- ❑ la date de l'expédition ;
- ❑ le nom et l'adresse du destinataire ;
- ❑ la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- ❑ le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- ❑ l'identité du transporteur ;
- ❑ le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- ❑ la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;
- ❑ le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE.

Constats :

La consultation du registre des déchets non dangereux de l'année 2023, ainsi que du registre des déchets dangereux, ne conduit pas à relever de non-conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite**N° 15 : Déclaration annuelle des déchets (GEREP)****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II**Thème(s) :** Autre, Déclaration annuelle**Prescription contrôlée :**

II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

-les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an.

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au

ministre chargé des installations classées :

-les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an.

Cette déclaration comprend :

-la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ;
-la quantité par nature du déchet ;
-le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ;
-le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.

Constats :

L'inspecteur constate que la déchetterie de Guyancourt n'a pas fait de déclaration GEREP.

La déchetterie de Guyancourt est un établissement exerçant une activité soumise à enregistrement. A ce titre elle est visée par l'annexe I a de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008. Par ailleurs, les quantités de déchets dangereux expédiés par cet établissement sont supérieurs à 2t/an. De ce fait elle est soumise à l'exercice de déclaration annuel sur le portail GEREP.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant, sous un délai de 1 mois et de façon pérenne, de procéder à sa déclaration annuelle sur l'application GEREP accessible via le portail MonAIOT.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois